

substance a été acquise qui est décisif. Qu'en est-il alors des toxiques irritants, tels que les gaz lacrymogènes, qui peuvent être employés à la guerre, mais qui servent souvent aussi au maintien de l'ordre public et dans la lutte contre les émeutes? C'est pourquoi beaucoup de pays n'aimeraient pas que la définition des armes chimiques s'appliquent à eux.

Le même problème se pose, aux fins de la convention envisagée sur les armes chimiques, avec les herbicides, qui sont des produits à double usage. Bien qu'ils aient des applications pacifiques en sylviculture, dans l'agriculture, etc., les herbicides ont été massivement employés dans la guerre du Vietnam, après une première utilisation en Malaisie dans les années 1950. Selon une formule proposée par certains, il faudrait que les pays s'engagent à ne pas employer les herbicides "en tant que moyen de guerre", ce qui n'exclurait pas d'autres usages. Cependant, une telle prohibition d'emploi pourrait avoir des répercussions sur la portée du Protocole de Genève de 1925, portée qui soulève également des controverses. En fait, l'Assemblée générale des Nations-Unies a adopté en 1969 une résolution déclarant contraire aux règles généralement reconnues du droit international tout emploi, dans des conflits armés internationaux, d'agents de guerre chimiques ayant un effet toxique direct non seulement sur l'être humain et les animaux, mais aussi sur la végétation. De nombreux États se sont toutefois abstenus de voter, et quelques-uns se sont même prononcés contre une définition aussi large des armes chimiques.<sup>12</sup>

Il se peut qu'avec l'approbation d'annexes précisant quels produits chimiques seraient assujettis à tel ou tel régime de vérification, il devienne moins crucial d'avoir une définition précise des armes chimiques. Mais il n'en reste pas moins que ces annexes ne sauraient être définitifs et qu'il faudra les revoir et, si nécessaire, les modifier. La première révision pourrait avoir lieu une fois que les États auraient déclaré leurs arsenaux à l'autorité internationale, car il s'avérerait peut-être à ce moment-là que certains produits chimiques toxiques détenus par les pays possédant des armes chimiques n'auraient pas été pris en compte dans les négociations. Par la suite, il pourrait devenir nécessaire de mettre périodiquement ces annexes à jour.

Jusqu'à présent, on n'a pas non plus défini entièrement l'expression "installation de fabrication d'armes chimiques". On présume simplement que la définition doit englober les moyens de production des produits chimiques toxiques et aussi l'équipement nécessaire au remplissage des munitions avec lesdits produits.

Il reste également à définir ce que l'on entend par "placé sous la juridiction et le contrôle d'un État partie", autre expression importante qui est employée à propos de l'engagement à éliminer tous les stocks d'armes chimiques et les installations de fabrication,

quel que soit leur emplacement. L'Union soviétique a demandé des précisions sur le statut des filiales des sociétés chimiques transnationales: quel État serait chargé de s'assurer que ces sociétés respectent les dispositions de la convention, surtout si la fabrication a lieu dans un pays non signataire?<sup>13</sup> Pour apaiser en partie ces craintes, les États-Unis ont déclaré que toute société constituée en vertu de la loi américaine, où que soit le lieu réel de ses activités, se verrait interdire d'aider un pays non signataire à fabriquer des armes chimiques.<sup>14</sup> Il serait néanmoins bon d'avoir une définition approuvée de cette expression, car les parties doivent absolument être sûres qu'aucune personne physique ou juridique ne pourrait contourner les engagements pris par les États, même hors du pays d'origine de la société mère.

*Inspections systématiques.* La vérification internationale par l'entremise d'inspections systématiques sur place viserait les stocks d'armes chimiques déclarés et les processus de destruction. On vérifierait aussi la fermeture et l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques et l'on inspecterait aussi certaines installations de l'industrie chimique civile pour confirmer que l'on n'y fabrique pas d'armes chimiques.

Il reste encore à fixer le nombre, l'ampleur et la durée des inspections périodiques sur place, à définir dans le détail la procédure à suivre à cet effet, et enfin à arrêter les modalités de mise en oeuvre et d'entretien des appareils de contrôle. Ces questions feraient l'objet d'accords subsidiaires entre l'État partie et l'autorité internationale, qui s'inspireraient d'accords modèles universellement applicables et tiendraient compte des caractéristiques de chaque installation. Comme l'inspection des industries chimiques civiles sera inévitable si l'on veut conserver toute sa crédibilité au traité, il faudra veiller à ce que leurs secrets techniques et commerciaux ne soient pas dévoilés durant le processus. Des procédures appropriées devraient être mises au point à cet effet; on pourrait alors s'inspirer de l'expérience de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui satisfait à de telles exigences en appliquant des mesures de sécurité à l'égard du nucléaire.

Les États-Unis ont présenté une formule à plusieurs étapes pour vérifier l'élimination des installations de fabrication,<sup>15</sup> mais il faudrait d'autres négociations pour la compléter dans le détail. Il est notamment indispensable de préciser à quelle partie d'une installation donnée s'appliquerait telle ou telle mesure d'élimination. Il reste aussi à établir comment s'effectueraient les vérifications internationales en cas de conversion temporaire d'une installation de fabrication en centre de destruction d'armes chimiques.

*Inspections sur demande sur place.* En règle générale, les inspecteurs devraient avoir libre accès aux emplacements suspects, afin de pouvoir éclaircir les